

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 23 AVRIL 1836.

PROJET DE LOI*Relatif à la rectification d'erreurs dans la Loi communale.*

MESSIEURS ,

Quelques erreurs matérielles se sont glissées dans le texte de la loi communale. Les articles auxquels se réfère le premier alinéa de l'art. 19, sont les 3^e, 4^e et 7^e; c'est à tort qu'on y voit figurer les articles 5 et 8. On a laissé à l'art. 59, § 1^{er}, le mot *échevin*, qui doit disparaître par suite du mode de nomination que la loi a consacré à l'égard de ces fonctionnaires; enfin les délais dont parle l'art. 153, § 2, doivent être ceux que prescrivent, non pas les art. 13 à 18 *inclusivement*, mais bien les art. 13 à 17 *inclusivement*.

Comme il importe de rectifier, sans retard, ces erreurs, j'ai l'honneur de vous présenter, à cette fin, le projet de loi ci-joint.

*Le Ministre de l'Intérieur,***DE THEUX.**

PROJET DE LOI.



Leopold,

Roi Des Uselges,

A tous présens et à venir, salut!

Revu les art. 19, § 1^{er}, 59, § 1^{er} et 153, § 2 de la loi du 30 mars dernier, relative à l'organisation communale;

Considérant que des erreurs se sont glissées dans ces dispositions,

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le 1^{er} § de l'art. 19, le 1^{er} § de l'art. 59 et le 2^e § de l'art. 153 de la loi susdite, sont respectivement remplacés par les suivans :

ART. 19, § 1^{er}. « La première classification des communes, conformément aux art. 3, 4 et 7 de la présente loi, sera faite par le Roi, d'après les états de population. »

ART. 59, § 1^{er}. « Lorsqu'une place de conseiller vient à vaquer, il y est pourvu à la plus prochaine réunion des électeurs. »

ART. 153, § 2. « Le gouvernement déterminera les époques auxquelles doivent avoir lieu les opérations électorales relatives à la confection des listes, à la première convocation des assemblées des électeurs communaux, ainsi que l'époque des élections, en observant les délais prescrits par les art. 13 à 17 inclusivement, pour la formation des listes, et par l'art. 21 pour la convocation des électeurs. »

ART. 2.

La loi communale sera réimprimée au *Bulletin officiel* avec les changemens indiqués à l'article précédent.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa promulgation.

Donné à Bruxelles, le 23 avril 1836.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DE TILBURG.